

27 septembre 2010

Commission de la défense nationale et des forces armées

Projet de loi relatif à la lutte contre la prolifération des armes de
destruction massive et de leurs vecteurs

Amendements soumis à la commission

Amendements aux articles 2 à 20

ASSEMBLÉE NATIONALE

septembre 2010

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET DE LEURS VECTEURS

(N° 1652)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° CD 1

présenté par
M. Michel VOISIN, rapporteur

Article 2

Rédiger ainsi le dixième alinéa de cet article :

« La peine de réclusion criminelle est portée à vingt ans et à 7,5 millions d'euros d'amende lorsque les infractions sont commises en bande organisée ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

septembre 2010

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET DE LEURS VECTEURS

(N° 1652)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° CD 2

présenté par
M. Michel VOISIN, rapporteur

Article 2

- I- Dans le quatorzième alinéa de cet article, après les mots : « commettre l'une », supprimer le mot : « quelconque ».
- II- A la fin du quatorzième alinéa de cet article, substituer aux mots : « d'une telle » les mots : « de cette ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

septembre 2010

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET DE LEURS VECTEURS

(N° 1652)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° CD 3

présenté par
M. Michel VOISIN, rapporteur

Article 2

Dans le trente-deuxième alinéa de cet article, supprimer les mots : « relatif à la période de sûreté ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

septembre 2010

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET DE LEURS VECTEURS

(N° 1652)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° CD 4

présenté par
M. Michel VOISIN, rapporteur

Article 8

Après les mots : « la fabrication », rédiger ainsi la fin du septième alinéa de cet article :

« au transport, à la détention et au stockage des agents ou toxines définis à l'article L. 2341-1. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement complète le dispositif du Gouvernement en incluant, parmi les biens confisqués, ceux qui ont permis le transport d'agents biologiques ou de toxines, conformément à la logique du projet de loi, qui vise à réprimer l'ensemble des actes de prolifération : fabrication, stockage, financement, courtage, mais aussi transport.

ASSEMBLÉE NATIONALE

septembre 2010

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET DE LEURS VECTEURS

(N° 1652)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° CD 5

présenté par
M. Michel VOISIN, rapporteur

Article 10

Dans le deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots : « l'infraction » les
mots :

« l'une des infractions ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

septembre 2010

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET DE LEURS VECTEURS

(N° 1652)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° CD 6

présenté par
M. Michel VOISIN, rapporteur

Article 10

Au dernier alinéa de cet article, supprimer les mots :

« relatif à la période de sûreté ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, analogue à celui à l'article 2.

ASSEMBLÉE NATIONALE

septembre 2010

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET DE LEURS VECTEURS

(N° 1652)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° CD 7

présenté par
M. Michel VOISIN, rapporteur

Article 13

Rédiger ainsi le treizième alinéa de cet article :

« 5° La confiscation des missiles, fusées ou autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible des armes nucléaires telles que définies au III de l'article L. 1333-13-4, chimiques ou biologiques et spécialement conçus à cet usage, ainsi que celle des équipements ayant servi à l'élaboration, à l'utilisation ou au transport de ces biens ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement corrige une erreur. L'article L. 2339-17 du code de la défense a pour objet de définir les peines complémentaires en cas d'infractions sur les vecteurs d'armes de destruction massive. Or la rédaction actuelle vise les matières nucléaires. L'amendement rétablit la référence aux vecteurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

septembre 2010

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET DE LEURS VECTEURS

(N° 1652)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° CD 8

présenté par
M. Michel VOISIN, rapporteur

Article 14

A la fin du deuxième alinéa de cet article, substituer au mot :
« communautaire » le mot : « européenne ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

septembre 2010

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET DE LEURS VECTEURS

(N° 1652)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° CD 9

présenté par
le Gouvernement

Article additionnel après l'article 14 Insérer l'article suivant :

I- Dans la section I du chapitre IV du titre II du code des douanes, est inséré un article 61 *bis* ainsi rédigé:

« Dans l'attente de la décision d'interdiction ou d'autorisation visée à l'article 6 du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens à double usage, les agents des douanes immobilisent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les biens à double usage civil et militaire non communautaires, à destination d'un pays non membre de l'Union européenne, ainsi que leurs moyens de transport, aux frais du propriétaire, du destinataire, de l'exportateur ou, à défaut, de toute personne qui participe à l'opération de transit ».

II- L'article 427 du code des douanes est complété par un alinéa (7°) ainsi rédigé :

« 7° tout transport sur le territoire douanier de biens à double usage civil et militaire non communautaires, à destination d'un pays non membre de l'Union européenne, en violation des interdictions ou des autorisations visées à l'article 6 du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens à double usage ».

III - Au chapitre III du titre II du code des douanes, est inséré un article 59 *septies* ainsi rédigé:

« Les agents de la direction générale des douanes et droits indirects et les agents de la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services peuvent se communiquer sur demande ou spontanément tous les renseignements et documents détenus ou recueillis à

l'occasion de leurs missions respectives, notamment à l'occasion du contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens à double usage ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les biens à double usage sont des biens sensibles qui, dans la plupart des cas, sont destinés à des applications civiles mais qui peuvent être utilisés à des fins militaires ou qui pourraient sensiblement renforcer les capacités militaires des pays qui les acquièrent.

Le contrôle des exportations des biens à double usage, réalisé principalement par les agents des douanes, est un outil pour lutter contre la dissémination des armes conventionnelles et la prolifération des armes de destruction massive.

Il s'exerce sur le fondement du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens à double usage. En outre, l'article 6 de ce règlement permet aux Etats membres d'interdire ou de soumettre à autorisations le transit de certains biens à double usage.

Le présent amendement vise à combler un vide juridique : aucune disposition du code des douanes ne permet en effet aux agents des douanes d'adopter une mesure conservatoire permettant d'immobiliser des biens à double usage en transit, le temps de vérifier si l'opération de transit est interdite ou soumise à autorisation du ministre chargé de l'Industrie, conformément au décret n° 2010-292 du 18 mars 2010. Le § I du présent amendement autorise désormais cette immobilisation. Quant au § II, il donne aux agents des douanes une base juridique pour rechercher et constater un délit douanier en cas de transit illégal d'un bien à double usage.

Le § III vise enfin à permettre un échange spontané d'informations entre le service de la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) chargé de la délivrance des licences d'exportation des biens à double usage et les services de la direction générale des douanes et droits indirects en charge du contrôle des sociétés exportatrices de tels biens.

ASSEMBLÉE NATIONALE

septembre 2010

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET DE LEURS VECTEURS

(N° 1652)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° CD 10

présenté par
M. Michel VOISIN, rapporteur

Article 15

Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa de cet article :

« Art. 706-141. – La procédure applicable à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement... » (le reste sans changement).

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

septembre 2010

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET DE LEURS VECTEURS

(N° 1652)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° CD 11

présenté par
M. Michel VOISIN, rapporteur

Article 15

Dans le douzième alinéa de cet article, après les mots : « du titre Ier », insérer les
mots :

« du livre Ier ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

septembre 2010

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET DE LEURS VECTEURS

(N° 1652)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° CD 12

présenté par
M. Michel VOISIN, rapporteur

Article 15

Dans la première phrase du 29^{ème} alinéa de cet article, substituer au mot : « public, », les mots : « public ou ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

septembre 2010

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET DE LEURS VECTEURS

(N° 1652)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° CD 13

présenté par
M. Michel VOISIN, rapporteur

Article 15

Après les mots : « juge d'instruction », rédiger ainsi la fin du trente et unième alinéa de cet article :

« et du ministère public ; il est signifié aux parties. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

septembre 2010

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET DE LEURS VECTEURS

(N° 1652)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° CD 14

présenté par
M. Michel VOISIN, rapporteur

Article 16

Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « visées aux 1° et 2° », insérer
les mots :

« du I ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

septembre 2010

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET DE LEURS VECTEURS

(N° 1652)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° CD 15

présenté par
M. Michel VOISIN, rapporteur

Article 18

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

La référence à deux articles du code de la défense, proposée par l'article 18, a déjà été effectuée à la suite de la codification de la partie législative du code de la défense. Cet article est en conséquence devenu inutile.

ASSEMBLÉE NATIONALE

septembre 2010

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET DE LEURS VECTEURS

(N° 1652)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° CD 16

présenté par
M. Michel VOISIN, rapporteur

Article 20

A la fin des troisième, cinquième et septième alinéas de cet article, substituer au mot : « communautaire », le mot : « européenne. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

ASSEMBLÉE NATIONALE

septembre 2010

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET DE LEURS VECTEURS

(N° 1652)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° CD 17

présenté par
M. Michel VOISIN, rapporteur

Article 20

Au début du dernier alinéa de cet article, substituer à la référence : « Art. 934-1 », la
référence :

« Art. 934-3 ».

EXPOSE SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence.